N° 119

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1960.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

instituant une **redevance d'équipement.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant une redevance d'équipement, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 34, 228 et **in-8° 73** (1959-1960).
Assemblée Nationale (1re législ.) : **756, 1036** et **in-8° 226.**

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement. N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics.

Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe, dans les limites des propositions de la collectivité locale, la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

Dans les cas exceptionnels, déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat.

L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents doit être pris avant l'exécution des travaux et, en tout cas, dans le délai de six mois à dater de la transmission du dossier à l'autorité de tutelle.

Art. 2.

Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 % de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, de sa superficie, de sa configuration et des densités admises dans le secteur considéré.

Art. 2 *bis*.

Un arrêté préfectoral fixe dans le délai d'un an à compter de l'arrêté ou du décret en Conseil d'Etat, prévus à l'article premier, le montant global de la redevance et le taux de base par mètre carré de plancher.

Le taux peut être différent suivant la nature des constructions. Si le terrain est réglementairement affecté à un usage déterminé, le taux sera fixé en fonction de cette affectation. A défaut de réglementation, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

Le taux peut, en outre, être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain.

Art. 2 *ter*.

L'institution de la redevance ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire perdre le bénéfice des subventions auxquelles la collectivité intéressée peut prétendre, ni d'en réduire le montant.

Art. 3 à 6.

. . . . . Suppression conforme . . . . . .

Art. 7.

L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, fixera notamment les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

— aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire ;

— aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale.

Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de

paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de tout ou partie de la propriété.

Art. 8.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 9.

La redevance est fixée en la compensant, le cas échéant et à due concurrence, avec les fonds de concours déjà consentis par le redevable et avec l'ensemble des participations au financement de la même opération auxquelles celui-ci a été assujetti, sous quelque forme que ce soit, en application des textes en vigueur et notamment des textes relatifs aux lotissements et au permis de construire.

Art. 10.

Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son montant global, à la délimitation du périmètre dans lequel elle sera perçue, à la détermination des taux de base, à l'application de ceux-ci à chaque propriété et à la compensation prévue à l'article 9, relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 11.

. . . . . Conforme . . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.